

Laurent ESSO
Agent de la République du Cameroun
Près la Cour internationale de Justice (CIJ)
YAOUNDE - CAMEROUN

Yaoundé, le 11 octobre 1999

A **Monsieur E. Valencia-Ospina**
Greffier
Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
Carnegieplein, 2
2517 KJ LA Haye, Pays-Bas

Monsieur le Greffier,

Par lettre du 14 septembre 1999, dont je vous remercie, vous m'avez fait savoir que la Cour a fixé au 15 octobre 1999 la date d'expiration du délai dans lequel les Gouvernements du Cameroun et de la Guinée équatoriale pourront présenter des observations sur la lettre de Monsieur l'Agent de la République fédérale du Nigeria en date du 13 septembre 1999 relative à la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale dans l'affaire de la *frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette lettre appelle de la part de mon Gouvernement les observations suivantes :

En ce qui concerne le statut de la Guinée équatoriale comme tiers intervenant, le Nigeria fonde son argumentation sur une traduction erronée de ma lettre du 16 août 1999 dans laquelle je précisais, au nom du Gouvernement camerounais, que "l'intervention de la Guinée équatoriale doit permettre à la Cour de se prononcer sur la délimitation d'une frontière stable et définitive à l'égard des Etats intéressés". Selon la République du Cameroun, il convient de traduire l'expression "stable et *définitive*" par "stable and *definitive*" et non, comme le fait le Nigeria par "stable and effective so far as concerns the interested States".

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 16 août, le Cameroun ne conteste pas le droit de la Guinée équatoriale d'intervenir en tant que tiers intervenant et il estime qu'une telle intervention devrait "permettre à la Cour d'être mieux informée sur le contexte global de l'affaire et de trancher plus complètement le différend qui lui est soumis".

Au demeurant, de l'avis de mon Gouvernement, il n'appartient pas au Nigeria de se substituer à la Guinée équatoriale pour apprécier à quel titre celle-ci entend intervenir et c'est à la Cour elle-même qu'il incombe de déterminer les effets juridiques d'une telle intervention.

S'agissant de l'ordre dans lequel les problèmes liés à la délimitation de la frontière terrestre et maritime devraient être examinés par la Cour, le Cameroun rappelle que le Nigeria s'est longuement exprimé sur ce point dans le cadre de sa septième Exception préliminaire.

Certes, dans son arrêt du 11 juin 1998 relatif aux Exceptions préliminaires, la Cour a admis qu'" il sera difficile sinon impossible de se prononcer sur la délimitation maritime entre les deux pays tant que la question de l'appartenance de la Péninsule de Bakassi n'aura pas été résolue". Mais elle a immédiatement précisé que la question du prolongement du tracé de la frontière maritime entre le Cameroun et la République fédérale du Nigeria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective, et celle de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi étant toutes deux soumises à la Cour, c'est à la Cour elle-même "qu'il appartient de régler l'ordre dans lequel elle examinera ces questions, de telle sorte qu'elle puisse traiter au fond chacune d'entre elles. C'est là une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qui ne saurait fonder une exception préliminaire. Par voie de conséquence, le moyen doit être écarté" (CIJ, arrêt du 11 juin 1998, §106).

La position de la Cour est claire. Le Cameroun ne voit donc aucune raison de rouvrir ce débat, que le Nigeria tente de relancer en introduisant à nouveau et subrepticement, au mépris de l'autorité de la chose jugée, une demande tendant à ce que la Cour ordonne " the separation of the proceedings so far as concerns delimitation of the maritime boundary". Cette demande, qui s'apparente à une nouvelle exception préliminaire déguisée, ne trouve de fondement juridique ni dans le Statut de la Cour, ni dans son Règlement, ni dans sa pratique, ni dans sa jurisprudence.

Autant il semble légitime que la Cour, exerçant sa compétence discrétionnaire en la matière (rappelée au paragraphe 106 de son arrêt sur les exceptions préliminaire, que le Nigeria interprète de manière erronée), examine la question de la souveraineté sur la péninsule de Bakassi avant de se prononcer sur la délimitation maritime, autant il n'y a aucune " logique" dans la démarche du Nigeria à vouloir que la Cour se prononce dans un arrêt séparé sur la frontière terrestre puis dans un arrêt distinct sur la frontière maritime dès lors que, à la lumière de tous les éléments de fait et de droit que doivent fournir les parties et l'Etat intervenant, la Haute Juridiction est en mesure de statuer en un arrêt unique, sur l'ensemble du différend qui lui a été soumis par le demandeur.

Je me dois de rappeler que, dans le seul précédent existant, celui du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua [intervenant])*, l'intervention du Nicaragua, qui ne portait que sur une partie de l'affaire, n'a nullement empêché la Chambre de la Cour de se prononcer, par un arrêt unique, sur l'ensemble des conclusions des Parties au principal (cf. les arrêts du 13 septembre 1990 et du 11 septembre 1992).

Si, par impossible, la Cour faisait droit à cette nouvelle prétention du Nigeria, elle opérerait un revirement de jurisprudence qu'aucune particularité de l'affaire ne justifie (cf. l'arrêt du 11 juin 1998, par 28, P. 292). En outre, il en résulterait un nouveau retard indû dans le règlement définitif de l'affaire, alors qu'il ne révèle que des Parties et de l'Etat tiers intervenant de présenter leur thèse d'une manière telle que la Haute Juridiction soit en mesure de trancher toutes les questions pendantes, quelle que soit la solution retenue en ce qui concerne l'appartenance de la péninsule de Bakassi.

Il va sans dire que le Nigeria, qui ne s'était pas opposé à ce que la *Requête et la Requête additionnelle* du Cameroun soient jointes "de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance", ne saurait revenir aujourd'hui sur cette position consacrée par l'ordonnance du 16 juin 1994, qui, précisément, permet à la Cour de régler l'ensemble du différend frontalier entre les deux pays en une seule et même instance. Dès lors, de l'avis de mon Gouvernement, l'unicité de l'objet de la saisine de la Cour par le Cameroun, à savoir la délimitation de la frontière terrestre et maritime, ne saurait être remise en cause.

J'ajoute que la République du Cameroun attend depuis plus de cinq ans que sa frontière maritime avec le Nigeria soit fixée afin de pouvoir exploiter sans entrave et dans le respect du droit international les importantes richesses naturelles de cette zone que fort de sa puissance économique, le Nigeria exploite pour sa part sans entrave. Elle a soumis à la Cour le différend qui l'oppose à son voisin sur ce point il y a maintenant plus de cinq ans et est en droit d'attendre un arrêt qui règle celui-ci complètement et définitivement. Elle renouvelle sa pleine confiance à la Haute Juridiction pour y procéder et demeure convaincue que cette confiance ne sera pas déçue, en dépit des efforts déployés par la Partie nigériane afin que cette situation perdure.

Vous remerciant par avance de bien vouloir transmettre le contenu de la présente lettre à Monsieur le Président et à Madame et Messieurs les Juges de la Cour, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

